

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « règle sur l'information continue applicable », de la suivante :

« « SEDAR+ » : SEDAR+ au sens de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*; ».

2. L'article 2.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* il a l'obligation de transmettre des documents au moyen de SEDAR+; ».

3. Les articles 2.3 et 2.6 sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 1, de l'alinéa *a* par le suivant :

« *a)* il a l'obligation de transmettre des documents au moyen de SEDAR+; ».

4. L'Annexe 44-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 1.3, de « le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com » par « à l'adresse www.sedarplus.com »;

2° par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la rubrique 11.6, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».

5. Date d'entrée en vigueur

1° La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.